

du 15 mai 1879 au 7 mai 1880. Les actions en cette cause ont été transportées par l'hon. P. H. Roy à feu Joseph Brunet le 2 avril 1904 . . . D'ailleurs le contestant ne pourrait invoquer cette faute, si faute il y avait, puisqu'il y a contribué lui-même, et que l'on ne peut invoquer sa propre turpitude pour se libérer d'une obligation.

## (B)

“Ce grief n'est pas mieux fondé. Les actions, en effet, ont été enregistrées dans le livre de la Banque de Saint-Jean, non pas peut-être de la manière qu'elles auraient dû l'être. Au lieu d'être signées sur les pages même du livre d'actions elles ont été écrites et signées sur des feuilles détachées, feuilles imprimées, qui ont été ensuite collées dans le livre d'actions. Cela paraît avoir été l'habitude à la Banque, et si cela constitue une irrégularité, l'irrégularité ne peut certainement pas tirer à conséquence, puisque personne ne s'en est plaint, puisque personne n'en a souffert préjudice. D'ailleurs comme pour le premier grief ce n'est pas au contestant, ès-qualité, à s'en plaindre au nom de Brunet, puisqu'il invoque l'irrégularité de Brunet lui-même.

## (C)

“Ce grief est mal fondé en fait: la preuve démontre que le certificat d'actions a été passé, signé par P. H. Roy et accepté sous la signature de Brunet lui-même.

## (D)

“La preuve démontre que c'est Joseph Brunet qui a toujours retiré les dividendes par l'entremise de P. H. Roy, à qui il avait donné une procuration écrite à cet effet. La procuration est produite et l'on n'en a pas même, dans